RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01739
Numéro SIREN : 482 724 812
Nom ou dénomination : FINZZLE CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/024088

FINZZLE CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 35.597.376 €

11 avenue Parmentier
(31200) TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 482.724.812

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

(ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 27 OCTOBRE 2023

..... Début de l'extrait .....

B - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Résolution 5

Vice-Présidence – Mise à jour de l'article 13-3 des statuts.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,

Décide que le Président peut donner mandat au Vice-Président dont les fonctions consistent à l'assister en cas d'empêchement mais aussi, immédiatement, à le remplacer si celui-ci est en incapacité totale ou s'il décède.

Décide que dans les cas d'incapacité totale ou de décès, le Vice-Président deviendra automatiquement Président de la Société, sa fonction devenant automatiquement un mandat social.

Décide de modifier comme suit l'article 13-3 des statuts :

« ...

13.3 De même, le Président peut donner mandat à une personne physique en qualité de Vice-Président.

Celui-ci pourra l'assister immédiatement en cas d'empêchement.

De même, le Vice-Président pourra, immédiatement, le remplacer si celui-ci est en incapacité totale ou s'il décède.

Dans ce cas, le Vice-Président s'il ne l'est déjà, sera mandataire social de la Société.

De même, ce dernier pourra être en charge de sujets qui seront confiés par le Président et ce, sans que ce dernier ne dispose de pouvoir de direction.

Le Vice-Président peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice-Président reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Vice-Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination. Si celui-ci est salarié de la Société, sa rémunération résulte de son contrat de travail.

Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois (3) moins au moins avant la prise d'effet de la démission. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

..... Fin de l'extrait .....



CERTIFIEE CONFORME PAR LE PRESIDENT

FINZZLE CAPITAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 35.597.376 €

11 avenue Parmentier
(31200) TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 482.724.812

- STATUTS -

MIS A JOUR SUIVANT

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 27 OCTOBRE 2023

copie certifiée conforme
à l'original

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

La Société, constituée sous la forme d'une société a responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à Toulouse en date du 6 juin 2005, enregistré à la recette des impôts de Toulouse Nord Ouest le 7 juin 2005, bordereau 2005/239, case 1 a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique, en date du 15 mai 2006.

La Société est désormais régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

L'animation du Groupe composé de l'ensemble des filiales de la Société dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, ou une participation significative ;

La prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents ou futurs en tous pays, ainsi que l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant.

La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion dans le respect des réglementations en vigueur.

L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **FINZZLE CAPITAL.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 avenue Parmentier – 31200 Toulouse

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans, expirant en 2055, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFORMATION DES ACTIONS

6 – APPORTS

A/ APPORTS EFFECTUES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

a) Désignation

Il a été fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par :

- 2 566 800 actions de 0.50 € de valeur de nominale, détenues par lui chez la Société « OMNIUM FINANCE », société par actions simplifiée, au capital de 2 245 990 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE,

Ledit apport évalué à la somme de 35 986 536 €, au vu du rapport en date du 27 mai 2005, établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Toulouse, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions L.223-9 du Nouveau code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

b) Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribuer 5 997 756 parts sociales de 6 € chacune de valeur nominale.

c) Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges a été fait aux conditions suivantes :

La Société FINANCIERE CHAUSSON est devenue propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance avec effet de la date de l'apport, le 6 juin 2005.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON, apporteur, a déclaré mettre et subroger la société FINANCIERE CHAUSSON dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

Le transfert des titres au profit de la société FINANCIERE CHAUSSON, bénéficiaire, a été effectué au moyen d'un ordre de virement et a fait l'objet dans les livres de la société OMNIUM FINANCE d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

B/ AUGMENTATION DE CAPITAL DU 19 DECEMBRE 2012

Suivant contrat d'apport en date du 5 décembre 2012, approuvé par l'assemblée générale du 19 décembre 2012, Monsieur Xavier CHAUSSON a fait apport à la société de 414 735 actions de la société OMNIUM FINANCE, ayant son siège social à TOULOUSE (31), 11 avenue Parmentier, ledit apport évalué à 6 221 025 € au vu du rapport en date du 9 décembre 2012 de Monsieur Jean PENDANX, domicilié à COLOMIERS (31), 8 impasse du Clos d'Ariane, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné par accord unanime des associés en date du 27 novembre 2012.

C/ Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015 et d'une décision du Président en date du 23 décembre 2015, le capital social a été réduit de 4.500.000 euros, le portant ainsi de 40.097.376 euros à 35.597.376 euros, par le rachat et l'annulation de 750.000 actions d'une valeur nominale de 6 euros chacune.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-seize (€ 35.597.376) euros, divisé en cinq million neuf cent trente-deux mille huit cent quatre-vingt-seize (5.932.896) actions de six (€ 6) euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du Président ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement.

L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, et sauf la dérogation ci-après relative aux titres détenus par Monsieur Xavier CHAUSSON, les dispositions suivantes relatives à l'agrément des cessions d'actions et aux clauses de sortie conjointe s'appliqueront de plein droit :

A) Agrément – Dérogation

Agrément :

1° - En cas de pluralité d'associés les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective.

Les dispositions qui suivent s'appliquent également en cas de mutations à titre gratuit, d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession (ou la transmission) est envisagée, le prix de cession (ou la valeur estimée), l'identité de l'acquéreur (ou du bénéficiaire), s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que les modalités de cession ou de transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 2° ci-dessus. Elle est notifiée aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la décision (ou la transmission) projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire (ou du bénéficiaire) agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, sauf cas de nomination d'un expert, acquérir ou faire acquérir les actions concernées, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
Dans ce dernier cas la cession doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la notification aux parties du rapport d'expertise.

Dérogation :

Sauf le respect des dispositions qui suivent relatives aux clauses de sortie conjointe, les cessions et transmissions des actions détenues par Monsieur Xavier CHAUSSON, quel que soit le cessionnaire ou le bénéficiaire, sous quelque forme, et pour quelque cause que ce soit, sont libres.

B) Clauses de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire cèderait ses titres ou partie seulement de ses titres, ou participerait à toute autre opération telle qu'échange, apport, fusion notamment, ayant pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la société, il s'oblige :

a) à imposer au cessionnaire de ses titres, d'acquérir aux mêmes conditions l'intégralité des titres détenus par chacun des associés minoritaires si ces derniers le souhaitent (la faculté de sortie conjointe)

b) à imposer aux associés minoritaires de céder l'intégralité de leurs titres aux mêmes conditions si le cessionnaire de ses titres le souhaite (l'obligation de sortie conjointe).

Dans l'un et l'autre cas sus évoqué, la cession devra porter, sauf accord particulier entre le cessionnaire et les associés minoritaires, sur l'intégralité des titres détenus par chacun de ces derniers.

L'associé majoritaire sera garant envers les associés minoritaires du respect des dispositions qui précèdent.

Dans le cas de faculté de sortie conjointe visée au a), l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, afin de leur permettre le cas échéant d'exercer leur faculté de sortie conjointe.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concerné, le prix ou la valeur convenus, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Chaque associé minoritaire disposera alors d'un délai de trente jours pour faire savoir, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'associé majoritaire s'il entend faire usage de sa faculté de sortie conjointe.

A défaut, il sera réputé avoir renoncé à cette faculté pour l'opération considérée.

Il est précisé que chaque associé minoritaire pourra exercer individuellement sa faculté de sortie conjointe, indépendamment de la décision des autres associés minoritaires.

En cas d'option pour cette faculté de sortie conjointe, l'associé majoritaire ne pourra céder ses titres ou réaliser l'opération envisagée, que si les associés minoritaires concernés ont la possibilité d'exercer concomitamment leur droit de sortie.

Le prix de cession, ou de valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération seront identiques à ceux offerts à l'associé majoritaire.

La renonciation d'un associé minoritaire à sa faculté de sortie conjointe au titre d'une première cession ou opération réalisée par un associé majoritaire, ne le privera pas d'exercer cette faculté en cas de réalisation d'une cession, ou de participation à une opération concernée, par de nouveaux associés majoritaires.

La faculté de sortie conjointe réservée aux associés minoritaires demeurera en vigueur tant que la société comportera un associé détenant plus de la moitié du capital social.

Dans le cas d'obligation de sortie conjointe visée au b), l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, lequel devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, le prix ou la valeur convenue, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Les associés minoritaires devront obligatoirement participer à la cession ou à l'opération aux dates et selon les modalités qui leur seront précisées.

Le prix de cession, ou la valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération qui leur seront offerts seront les mêmes que ceux offerts à l'associé majoritaire.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président, personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société,

dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

13.2 Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.3 De même, le Président peut donner mandat à une personne physique en qualité de Vice-Président.

Celui-ci pourra l'assister immédiatement en cas d'empêchement.

De même, le Vice-Président pourra, immédiatement, le remplacer si celui-ci est en incapacité totale ou s'il décède.

Dans ce cas, le Vice-Président s'il ne l'est déjà, sera mandataire social de la Société.

De même, ce dernier pourra être en charge de sujets qui seront confiés par le Président et ce, sans que ce dernier ne dispose de pouvoir de direction.

Le Vice-Président peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Vice-Président reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Vice-Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Vice-Président est fixée dans la décision de nomination. Si celui-ci est salarié de la Société, sa rémunération résulte de son contrat de travail.

Le Vice-Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trois (3) moins au moins avant la prise d'effet de la démission.

13.4 Le Président peut également nommer pour l'assister un directeur général personne physique.

Ainsi, il pourra proposer aux associés de nommer un directeur général. Le Directeur Général sera nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant en assemblée général ordinaire.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Aucune des décisions ci-dessous ne pourra être prise par le Directeur Général de la Société en son nom, sans avoir été préalablement approuvée par l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire :

- Acquérir tout actif immobilisé corporel ou incorporel non prévu au budget annuel et dont le prix serait supérieur ou égal à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Conclure ou dénoncer tout bail ou crédit-bail immobilier dont le montant de loyer annuel HT serait supérieur à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Consentir ou contracter une licence sur tout droit de propriété intellectuelle pour une redevance annuelle supérieure à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toutes autre société ou groupement ou créer une nouvelle participation,

- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,

- Apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes Sociaux,

- Consentir des abandons de créance,

- Consentir toutes subventions pour un montant supérieur à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Agir en justice en demande pour un montant supérieur à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Conclure tout protocole transactionnel avec des tiers pour un montant supérieur à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

- Conclure tout engagement financier (emprunt, investissement ou désinvestissement non prévu au budget dont l'impact financier serait supérieur à dix mille (€ 10.000) euros hors taxes,

La durée des fonctions du Directeur Général ainsi que la rémunération qui pourrait lui être allouée seront fixées dans la décision de nomination.

Les modifications de la rémunération du Directeur Général interviennent dans les mêmes formes.

Article 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 – COMITE STRATEGIQUE

Il est constitué au sein de la Société un Comité Stratégique.
Ce comité est composé de 4 membres au moins et de huit au plus, dont le Président de la Société, choisis par ce dernier pour une durée indéterminée, le Président pouvant mettre fin à tous moments à leurs fonctions.

Les fonctions de ses membres peuvent être rémunérées et pourront donner lieu au remboursement de frais sur justificatifs.

Ce Comité a pour rôle d'assister le Président de la Société dans la définition de la stratégie générale du groupe composé de l'ensemble des filiales de la Société et, à travers elles, de leurs sous-filiales, et d'en contrôler l'application effective. A cet effet, il établir des recommandations au Président de la Société.

Il établira au moins une fois par an un rapport sur la mise en œuvre par la société OMNIUM FINANCE, filiale principale de la Société, et ses filiales des orientations stratégiques retenues par la Société.

Il se réunit trois à quatre fois par an en tout lieu sur convocation et à l'initiative du Président.

Les réunions du Comité peuvent être organisées au choix du Président par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication.

Le Président de la société préside le Comité Stratégique.

Le Comité ne pourra valablement délibérer que si le Président de la société et le Président ou le Directeur Général d'OMNIUM FINANCE sont présents et que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les recommandations du Comité et décisions du Président sont constatées par procès-verbal signé du Président et du secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Pendant leur mandat et après son terme, les membres du comité de contrôle restent tenus à une obligation de réserve et de confidentialité sur tout sujet tenant à la société et ses filiales.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et supplémentas désignés par décision collective des associés.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

a) Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

b) Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président, et par tous moyens, quinze jours à l'avance.

En cas d'absence prolongée du Président, ou d'indisponibilité par suite de maladie ou d'accident, dûment constatée, un associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer les associés en assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont constatées par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, représentant le capital social.

Au cas où cette majorité ne pourrait être dégagée par suite de défaut de quorum sur première ou deuxième convocation, les associés présents, ou représentés, ne détenant pas plus de la moitié des actions représentant le capital social, les décisions collectives seront adoptées sur troisième convocation à la majorité de plus de la moitié des actions des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre.

L'exercice social ouvert le 1er octobre 2009 sera clôturé le 31 décembre 2010.

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes et réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En revanche, ladite dissolution n'entraîne pas ladite transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique lorsque ce dernier est une personne physique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.